Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 024529 relatif au projet de **forage à Le Rheu (35)**, déposé par le groupement agricole d'exploitation en commun agréé DYNA'MILK, reçu et considéré complet le 7 octobre 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 27° Forages » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- de forage d'une profondeur de 100 mètres pour un prélèvement annuel prévisionnel d'eau de 7 300 m³ en vue d'abreuver un cheptel bovin de 200 têtes ;
- en substitution d'un forage existant colmaté, sans augmentation du volume annuel prélevé ;

Considérant la localisation de ce projet :

- à 9 mètres d'une zone humide potentielle, à 200 mètres d'une zone humide recensée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine et à 250 mètres du cours d'eau du Lindon ;
- à 340 mètres du forage, indépendant de l'exploitation et servant au prélèvement des eaux souterraines, le plus proche ;

Considérant que :

- le présent projet n'augmente pas la pression sur la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ;
- des mesures de réduction des impacts potentiels du forage sont portées par les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables dans le département à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;
- le projet respectera notamment les règles portées par cet arrêté visant à prévenir la pollution de la nappe par des effluents de surface ;
- le pétitionnaire s'engage à assurer un contrôle de l'incidence du forage sur les milieux sensibles environnants au moyen d'essais de pompage dont un sur 24 heures et d'un suivi piézométrique en aval hydraulique ;
- le forage existant sera rebouché dans les règles de l'art ;
- le projet se situe à distance suffisante des autres forages voisins ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **forage à Le Rheu (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- la mise en place de trois piézomètres, comme illustré sur le plan en annexe de cet arrêté, et la réalisation d'un essai de pompage longue durée afin d'effectuer un suivi d'une éventuelle drainance dans les zones humides ;
- le rebouchage du forage projeté ou l'adaptation du débit en cas d'impact sur les niveaux d'eau dans les zones humides ;
- le rebouchage du forage existant selon le protocole du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le vendredi 16 octobre 2026